

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE VERSAILLES

N°

----

M.

----

M. Le Gars  
Président

----

Mme Mégret  
Rapporteur

----

Mme Besson-Ledey  
Rapporteur public

----

Audience du 12 juin 2014  
Lecture du 26 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

5<sup>ème</sup> Chambre

Code PCJA : 49-04-01-04

Code Lebon : C

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2013, présentée pour M. \_\_\_\_\_,  
demeurant \_\_\_\_\_ à Epinay-sur-Seine (93000), par Me Descamps, avocat ;

M. \_\_\_\_\_ demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement n° I207076 en date du 21 mars 2013 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision « 48 SI » en date du 4 juin 2012 invalidant son permis de conduire et des décisions de retraits de points pour les infractions commises les 21 octobre 2010, 24 avril 2011 et 3 mai 2011 ;

2° d'annuler ces décisions ;

3° d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision « 48 SI » ne lui a pas été régulièrement notifiée et sa demande est recevable ;
- l'information préalable requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui a pas été délivrée pour les infractions en litige ;
- il n'a pas reçu notification des décisions de retraits de points ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 septembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et demande à la Cour de mettre à la charge de M. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- le requérant n'apporte aucun élément de fait ou de droit nouveau ;
- les conclusions de M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;
- il peut bénéficier, en raison du coût du contentieux permis de conduire, de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 12 juin 2014, le rapport de Mme Mégret, premier conseiller ;

1. Considérant que M. relève régulièrement appel du jugement en date du 21 mars 2013 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision « 48 SI » en date du 4 juin 2012 invalidant son permis de conduire et des décisions de retraits de points pour les infractions commises les 21 octobre 2010, 24 avril 2011 et 3 mai 2011 ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ;

3. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une action introduite devant une juridiction administrative, d'établir la date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée à l'intéressé ; qu'en cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de

mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

4. Considérant que si le ministre a produit une copie d'un avis de réception portant la date manuscrite de présentation du 4 juin 2012, la mention manuscrite du motif de non distribution « pli non distribuable » et la mention « avisé », il ressort toutefois de cette copie et de celle de l'enveloppe que l'adresse de M. I n'y figure pas ; que, par suite, les mentions de ces pièces ne sont pas suffisamment claires, précises et concordantes pour établir la régularité de la notification et le jugement attaqué est entaché d'irrégularité ; qu'ainsi, c'est à tort que le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la demande de M. comme irrecevable et n'a pas pour ce motif examiné les autres moyens dont était assortie cette demande ;

5. Considérant qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant devant le tribunal administratif ;

#### Sur l'imputabilité des infractions :

6. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur ;

#### Sur la notification des décisions de retrait de points :

7. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait ainsi lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à en demander l'annulation ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de notification de chacune des décisions portant retrait de points doit être écarté ;

#### S'agissant de l'infraction commise le 24 avril 2011 (6 points) :

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route :  
*« Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa*

*connaissance; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. (...) » ;*

9. Considérant, d'autre part, que selon l'article 41-2 du code de procédure pénale, le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis une infraction au code de la route ; qu'à défaut d'acceptation de la proposition ou d'exécution de la composition pénale par le contrevenant, le procureur peut reprendre l'action publique ; qu'aux termes de l'article 15-33-43 du code de procédure pénale : « *Lorsque la composition pénale intervient à la suite d'un délit prévu aux articles 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal ou aux articles L. 234-1 ou L. 234-8 du code de la route ou de tout autre délit donnant lieu au retrait des points du permis de conduire, le procès-verbal mentionné à l'article R. 15-33-40 comporte une mention informant la personne de la perte de points qui résultera de l'exécution de la composition pénale, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour elle d'exercer son droit d'accès. » ;*

10. Considérant, enfin, que la délivrance de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et, éventuellement, d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; qu'eu égard aux termes de ces dispositions et compte tenu, en outre, que l'exécution d'une composition pénale, même définitive, n'est pas assimilable à une condamnation pénale, l'omission de cette formalité n'est pas sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. \_\_\_\_\_ a accepté une proposition de composition pénale pour avoir conduit, en méconnaissance des dispositions des articles L. 234-1 et R. 234-1 du code de la route, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre ; qu'après validation du président du Tribunal de grande instance de Créteil enregistrée le 28 mars 2012, il l'a exécutée ; que le ministre de l'intérieur ne produit ni l'avis de contravention, ni le procès-verbal d'accord à la proposition de composition pénale, établi avant transmission pour validation du président du tribunal de grande instance puis exécution par le contrevenant, sur lequel doit figurer l'information relative au retrait de points conformément aux dispositions combinées des articles R. 15-33-40 et R. 15-33-43 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, le ministre n'apporte pas la preuve qui lui incombe que M. \_\_\_\_\_ a reçu, avant d'exécuter la composition pénale, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, M. \_\_\_\_\_ est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points pour l'infraction commise le 24 avril 2011 ;

S'agissant des infractions commises les 21 octobre 2010 (1 point) et 3 mai 2011 (3 points) :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les

informations qu'elles prévoient, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité des infractions et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment des dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

14. Considérant que l'information mentionnée aux points 12 et 13 est normalement reprise dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ; que, par suite, lorsque le ministre produit, d'une part, un avis type d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées, et, d'autre part, une attestation émise par le trésorier principal du contrôle automatisé établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, en application de l'article 529-2 précité, au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il en découle que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet ;

15. Considérant que s'agissant des infractions en litige, lesquelles ont fait l'objet d'une procédure d'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, le ministre ne produit ni les procès-verbaux afférents à ces infractions, ni les attestations du trésorier principal du contrôle automatisé établissant que M. s'est acquitté du paiement des amendes forfaitaires majorées afférentes à ces contraventions, ni un formulaire-type d'avis d'amende forfaitaire majorée comportant chacune des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il en résulte que M. est fondé à soutenir que les décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 21 octobre 2010 et 3 mai 2011 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent, par suite, être annulées ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des trois décisions de retrait de points en litige ainsi que, le solde de capital de points affecté à son permis de conduire n'étant pas nul à la date du 4 juin 2012, l'annulation de la décision « 48 SI » ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution

*dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;*

18. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des 10 points irrégulièrement retirés ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

21. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la Cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le ministre de l'intérieur doivent dès lors être rejetées ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 1207076 en date du 21 mars 2013 du Tribunal administratif de Montreuil est annulé.

Article 2 : Les décisions de retraits de points pour les infractions commises les 21 octobre 2010, 24 avril 2011 et 3 mai 2011 et la décision « 48 SI » en date du 4 juin 2012 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dix points au capital du permis de conduire de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt consécutivement aux annulations prononcées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la demande de M. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2014, où siégeaient :

M. Le Gars, président ,  
M. Pilven, premier conseiller ;  
Mme Mégret, premier conseiller ;

Lu en audience publique, le 26 juin 2014.

Le rapporteur,



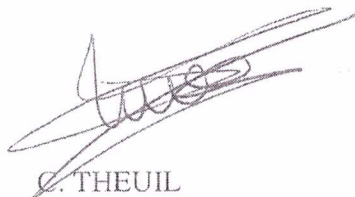
S. MÉGRET

Le président,



J. LE GARS

Le greffier,

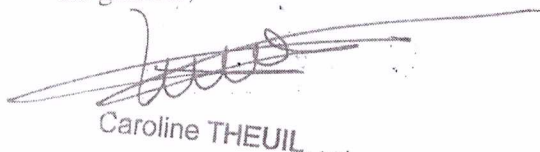


C. THEUIL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme  
Le greffier,



Caroline THEUIL